

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00666

Numéro SIREN : 820 263 374

Nom ou dénomination : 3C NORD

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002749

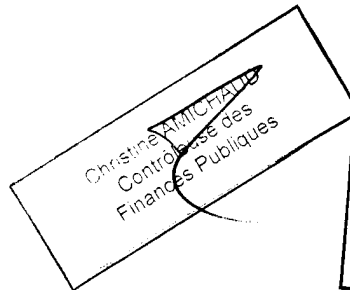
N°289

Du 19 Février 2021

**CESSION DE PARTS SOCIALES
CONSORTS CASE
SARL 3C NORD**



SF
1028297



Enregistré à	SPFE Perpignan 1 - Enregistrement
Le	12/9/2021
Dossier n°	22752
Références	2021 N 440
Enregistrement	210€ Pénalités
Total liquidé	210€
Montant reçu	210€

102829705

MPR/SF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE DIX NEUF FÉVRIER**

**A ARGELES-SUR-MER (Pyrénées-Orientales), Route de Collioure, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Marie-Pierre RIBES-LEON, Notaire Associé de la Société
d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée "NOTAVIA", titulaire d'un Office
Notarial à ARGELES-SUR-MER, 17 Route de Collioure,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

Monsieur Clément Marc André **CASE**, lycéen, demeurant à SAINT-JEAN-
LASSEILLE (66300) 23 rue des Artisans.

Né à PERPIGNAN (66000) le 2 mai 2004.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Maxime Marc André **CASE**, collégien, demeurant à SAINT-JEAN-
LASSEILLE (66300) 23 rue des Artisans.

Né à PERPIGNAN (66000) le 23 juillet 2009.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

1) Monsieur Valentin Jean Emile **CASE**, écolier, demeurant à
SAINT-JEAN-LASSEILLE (66300) 23 rue des Artisans.

Né à PERPIGNAN (66000) le 12 juin 2011.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Enfants mineurs de Monsieur Christophe CASE, leur père décédé
comme il sera exposé ci-après,**

Sous le régime de la protection légale de Madame Carole COUTURIER, leur mère, autorisée à accepter la succession en leur nom par ordonnance rendue par le Tribunal judiciaire de Perpignan le 12 décembre 2019,

Mais représentés aux présentes par Madame Noëlle RIBERE, clerc de Notaire, demeurant professionnellement à ARGELES-SUR-MER (66700), 17 Route de Collioure, en qualité d'Administrateur ad'hoc, désignée à cet effet aux termes d'une ordonnance rendue par le Juge des tutelles du Tribunal Judiciaire de Perpignan, en date du 07 Décembre 2020,

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

ET :

Madame Carole Agnès Marie COUTURIER, employée de banque, demeurant à SAINT-JEAN-LASSEILLE (66300) 23 rue des Artisans.

Née à BERNAY (27300), le 25 juin 1980.

Veuve de Monsieur Christophe André Jacki CASE et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Clément CASE

- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Maxime CASE

- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Valentin CASE

- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Carole CASE

- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

PERSONNE PROTEGEE PARTIE AUX PRESENTES

Les parties cédantes, étant mineures sous le régime de la protection légale de leur mère Madame Carole COUTURIER veuve CASE, cessionnaire aux présentes, sont représentés à l'acte par Madame Noëlle RIBERE, clerc de Notaire, demeurant professionnellement à ARGELES-SUR-MER (66700), 17 Route de Collioure, en qualité d'Administrateur ad'hoc, spécialement désignée à cet effet aux termes d'une ordonnance rendue par le Juge des Tutelles du Tribunal Judiciaire de Perpignan, en date du 07 Décembre 2020,

Une copie de cette ordonnance est annexée.

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ CONSTITUTION DE LA SOCIETE :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Pierre RIBES-LEON, notaire soussigné, le 02 Mai 2016,

Il a été constitué la société dénommée 3C NORD ayant son siège social à PERPIGNAN, 2130 Avenue du Languedoc, Centre Commercial Polygone.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société 3C NORD présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société Unipersonnelle à Responsabilité limitée

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans

Objet :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- blanchisserie,
- teinturerie de détail,
- retouches,
- pressing,
- cordonnerie,
- serrurerie,

- imprimerie,
- tampons,
- gravures,
- réparation horlogère,
- vente et pose de piles,
- plaques auto-moto,
- photocopies, fax,
- aiguisage,
- plastification,
- maroquinerie,
- relais colis,
- photographie d'identité,
- réparation d'appareils nomades électroniques,
- transfert d'argent,
- carterie,
- vente et pose de bracelets de montres,
- vente de montres,
- et vente de produits et accessoires ayant trait à ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à l'associé unique.

Cession de titres :

« Cessions libres :

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé, sont libres. »

Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal :

« L'associé unique opte pour l'impôt sur les sociétés.

Il déclare être informé du caractère irrévocable de cette option.

Compte tenu de l'option à l'impôt sur les sociétés, il est averti de ce qui suit :

- *au cas de résultats déficitaires, l'associé unique n'a pas la possibilité de déduire le déficit de son revenu global ;*
- *les plus-values ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 151 septies du Code général des impôts lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites du forfait ;*
- *les droits sociaux non pas le caractère d'éléments professionnels de telle sorte que les intérêts et frais qui sont liés à leur acquisition ne sont pas déductibles.*

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires. »

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN, sous le numéro 820 263 374, depuis le 13 Mai 2016.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société exploite un fonds de pressing, teinturerie, retouches, cordonnerie, vente de produits pour chaussures, clés, imprimerie, tampons, gravure, pose et changements de piles.

DROIT AU BAIL

La société est locataire d'un local sis à PERPIGNAN (66000) 2130 avenue du Languedoc, Centre Commercial Polygone, aux termes d'un bail à loyer commercial consenti par :

La société dénommée SCI LES DUNES, société civile immobilière au capital de 2.000,00 Euros, dont le siège est à PERPIGNAN (66000), 2130 avenue du Languedoc, identifiée au SIREN sous le numéro 450 711 957 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN,

Suivant acte reçu par Maître Jean-Michel MALBOSC-DAGOT, Notaire associé à TOULOUSE, le 29 décembre 2014, et ce pour une durée de DIX (10) années ayant commencé à courir le 1er septembre 2014 pour se terminer le 31 août 2024.

Et ce, moyennant :

Un loyer minimum :

Montant initial minimum annuel, hors TVA, hors charges : TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT Euros (31.388,00 Euros).

Ce loyer est révisable en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux, le 1er janvier de chaque année, en prenant pour base l'indice du 1er trimestre 2014 : 108,50 points.

Un Loyer variable :

Le CEDANT s'est engagé, aux termes du bail, à verser au BAILLEUR un loyer variable correspondant à 5,00 % hors taxe sur le chiffre d'affaires hors taxe, à chaque fois que son calcul révélera un montant supérieur au loyer minimum.

Ce loyer est payable par trimestre et d'avance, au plus tard le 5 du premier mois de chaque trimestre civil, savoir :

> Soit le montant du loyer minimum, si la clause recettes n'a pas fonctionné l'année précédente ;

> Soit le quart du loyer total afférent à l'exercice immédiatement antérieur dans le cas contraire.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie du bail dont il s'agit et pris connaissance des conditions de ce bail.

III/ DECES DE MONSIEUR CHRISTOPHE CASE :

Monsieur Christophe André Jacki **CASE**, en son vivant cordonnier, demeurant à SAINT-JEAN-LASSEILLE (66300) 23 rue des Artisans, né à PERPIGNAN (66000), le 23 octobre 1980, est décédé à SAINT-CYPRIEN (66) le 12 décembre 2018,

Laissant pour recueillir sa succession,

Madame Carole COUTURIER, sa conjointe survivante, commune en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-JEAN-LASSEILLE (66300) le 9 août 2003, et bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession,

Et ses trois enfants mineurs issus de son union avec sa conjointe survivante, cédants aux présentes et plus amplement nommés ci-dessus, habiles et se porter héritiers de leur père à concurrence d'un tiers chacun sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant,

Tel que ces qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de notoriété reçu par le notaire soussigné le 12 mars 2020.

Aux termes de cet acte Madame Carole COUTURIER veuve CASE a déclaré opter pour l'USUFRUIT de l'universalité des biens et droits dépendant de la succession de son défunt époux en application des dispositions de l'article 757 du Code civil.

Précision étant ici faite que Madame Carole COUTURIER veuve CASE a été autorisée à accepter la succession en sa qualité de représentante légale des enfants mineurs aux termes d'un ordonnance en date du 12 décembre 2019 rendue par le Tribunal judiciaire de PERPIGNAN.

III/ AUTORISATION DE CESSION DES PARTS :

Qu'à ce jour et compte tenu de la crise sanitaire, et afin d'avoir une gestion simplifiée de la société 3C NORD, Madame Carole COUTURIER veuve CASE, s'est proposée d'acquérir la nue-propriété de ladite société commerciale revenant à ses enfants, Clément, Maxime et Valentin CASE, afin de les protéger d'un éventuel risque financier.

A cet effet, Madame Carole COUTURIER veuve CASE a déposé auprès du Tribunal judiciaire de PERPIGNAN une requête en date du 30 septembre 2020.

Une ordonnance a été rendue par le Tribunal judiciaire le 7 décembre 2020, autorisant Madame Carole COUTURIER veuve CASE à acquérir la nue-propriété des parts sociales détenues par ses enfants mineurs dans la société 3C NORD pour la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR), soit DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) pour chacun des mineurs, et désignant en qualité d'administrateur ad hoc tout notaire ou collaborateur de la SELAS NOTAVIA afin de représenter les enfants mineurs Clément, Maxime et Valentin CASE.

Précision étant ici faite que l'usufruit de Madame CASE est évalué à 70% de la valeur en pleine propriété et ce compte tenu de son âge et du barème fiscal.

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le CEDANT déclare qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » et du certificat de non faillite, délivrés par le Tribunal de commerce de PERPIGNAN en date du 17 Février 2021, annexé ;

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Compte tenu de ce qui précède, le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune, numérotées de 1 à 100, et réparties de la façon suivante :

1°) Madame Carole COUTURIER veuve CASE :

Titulaire d'une moitié en pleine propriété et de l'autre moitié en usufruit des 100 parts numérotées de 1 à 100.

2°) Monsieur Clément CASE :

Titulaire d'un sixième (1/6^{ème}) en nue-propriété des parts numérotées de 1 à 100.

3°) Monsieur Maxime CASE :

Titulaire d'un sixième (1/6^{ème}) en nue-propriété des parts numérotées de 1 à 100.

4°) Monsieur Valentin CASE :

Titulaire d'un sixième (1/6^{ème}) en nue-propriété des parts numérotées de 1 à 100.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, pour les avoir recueillies dans la succession de Monsieur Christophe CASE, décédé le 12 décembre 2018, à SAINT-CYPRIEN (66750).

DISPENSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 12 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-13 du Code de Commerce, les parts sont librement cessibles entre conjoint, ascendants et descendants.

Le **CESSIONNAIRE** a la qualité d'ascendant. En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le **CESSIONNAIRE** étant un ascendant du **CEDANT**, la cession n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, **la moitié en nue-proprieté** des CENT (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée 3C NORD.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, ainsi qu'il résulte d'une recherche auprès du fichier national des gages sans dépossession, en date du 17 Février 2021, ci-annexée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

REPARTITION DU PRIX ENTRE LES DIFFERENTS CEDANTS

Le prix de cession de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR) est réparti entre les cédants ainsi qu'il suit :

- Monsieur Clément CASE : DIX MILLE EUROS, ci.....	10 000,00 EUR
- Monsieur Maxime CASE : DIX MILLE EUROS, ci	10 000,00 EUR
- Monsieur Valentin CASE : DIX MILLE EUROS, ci.....	10 000,00 EUR

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera pleinement propriétaire de l'intégralité des parts sociales de la société **3C NORD** à compter de ce jour.

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans la mesure où l'activité exercée nécessite de récolter et rassembler des données personnelles de personnes physiques, données strictement nécessaires à cette activité, un registre de traitement des données personnelles doit être tenu. Ce registre rassemble :

- les coordonnées du responsable du traitement des données à caractère personnel ;
- celles des gestionnaires des données ;
- les finalités et objectifs de ce traitement (fins commerciales ou non, gestion du personnel, démarchage éventuel...) ;
- les catégories des personnes faisant l'objet du traitement (clients, salariés...) ;
- la possibilité de transférer les données et leur parcours, notamment si elles sont acheminées vers des pays ne relevant pas de la législation communautaire ;
- le délai avant la destruction des données à caractère personnel ;
- la description des moyens mis en œuvre pour la sécurisation des données et éviter que celles-ci ne puissent être dérobées par des tiers.

En l'espèce, l'activité pratiquée ne nécessite pas ce type de collecte de données, ainsi déclaré par le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le cessionnaire devenant associé unique déclare dès maintenant vouloir immédiatement opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, option qui lui est offerte au 3 e de l'article 206 du Code général des impôts.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : $\frac{\text{Nombre de parts cédées : } 100 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts : } 100}$

soit 23 000,00 eur

Montant du prix de cession : **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**

Montant taxable : 7 000,00 EUR :

Droits : 7 000,00 EUR x 3,00% = 210,00 EUR

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique s'applique désormais à toutes les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux. Il est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables. Une option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu reste possible pour les plus-values de cession de titres acquis avant le 1er janvier 2018.

Le **CEDANT** déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D 1 ter du Code général des impôts aux termes desquelles l'abattement pratiqué sur le montant net de la plus-value est de 50 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans, et de 65 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins huit ans. Etant précisé que la durée de détention est compte de la date de souscription ou d'acquisition jusqu'à la date de cession effective.

INTERVENTION DES ASSOCIES - OPPOSABILITE

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) et il est divisé en CENT (100) parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT (100), et attribuées conformément à la répartition suivante, entre les seules mains de :

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Madame Carole COUTURIER veuve CASE	100	1 à 100

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles sus indiqués.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

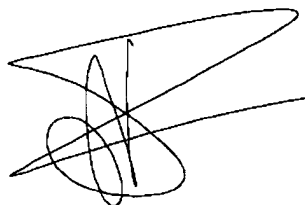
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

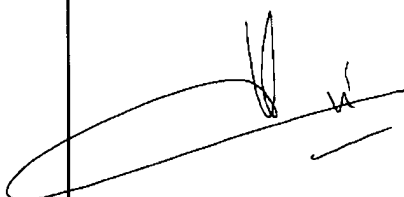
Mme RIBERE Noëlle
agissant en qualité de
représentant a signé

à ARGELES-SUR-MER
le 19 février 2021



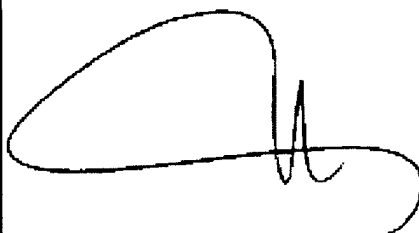
Mme CASE Carole a
signé

à ARGELES-SUR-MER
le 19 février 2021



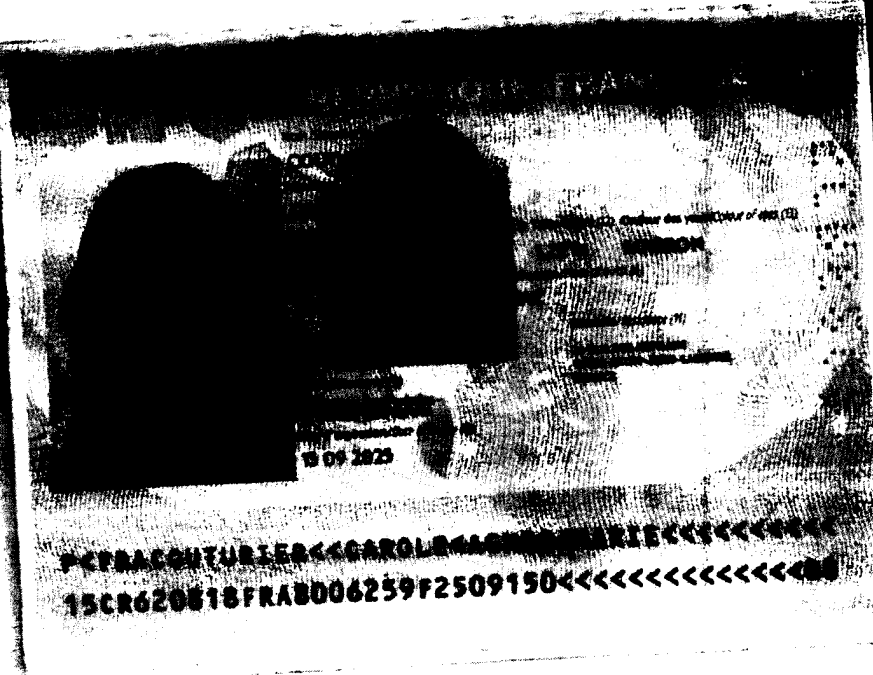
et le notaire Me
RIBES-LEON
MARIE-PIERRE a signé

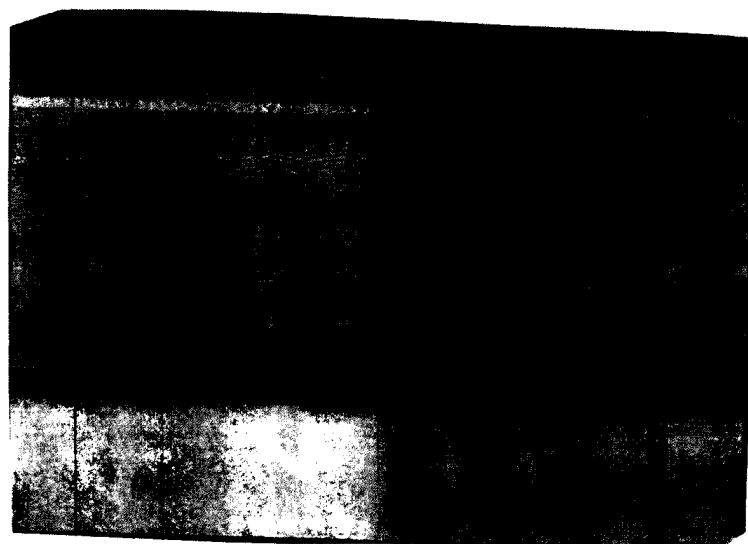
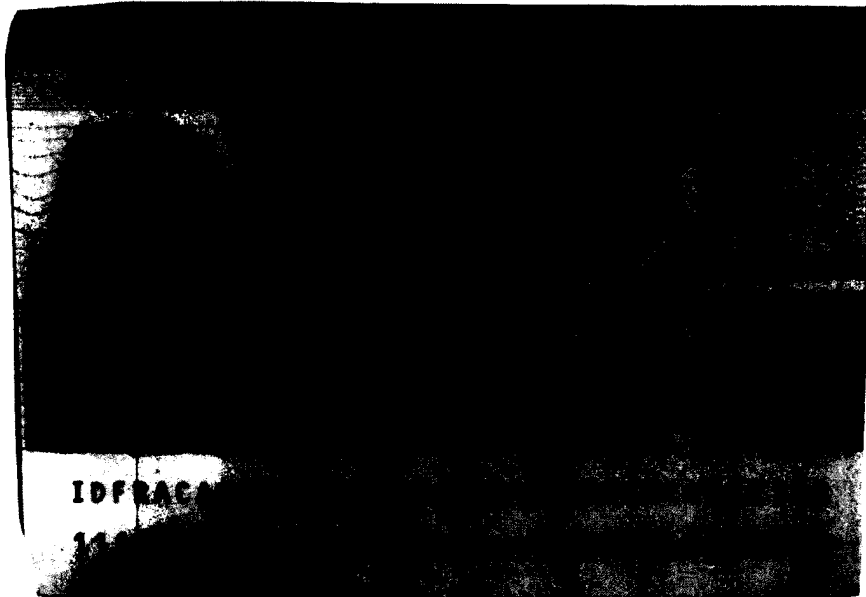
à ARGELES-SUR-MER
L'AN DEUX MILLE VINGT ET
UN
LE DIX NEUF FÉVRIER



10

Signature du titulaire *[Signature]*





**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PERPIGNAN**

Affaires Familiales - Tutelles des Mineurs
5 Boulevard des Pyrénées B.P. 80921
2ème étage
66020 PERPIGNAN CEDEX
Tel 04 30 19 60 97
Fax 04 68 64 08 86

**SERVICE DES TUTELLES
DES MINEURS**

N°RG : 58-19-A-00001-01 – Clément CASE
58-19-A-00002-01 – Maxime CASE
58-19-A-00003-01 – Valentin CASE

Cabinet Cabinet A

**ORDONNANCE AUTORISANT L'ACQUISITION DE LA NUE PROPRIETE DE
PARTS SOCIALES DETENUES PAR DES ENFANTS MINEURS ET
DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AD'HOC**

Le 7 décembre 2020.

Nous, Marion BENOS, Juge des Tutelles des Mineurs, assistée de Chantal ALBRAND, Greffière.

Vu la requête déposée le 30 septembre 2020 par Madame Carole COUTURIER veuve de Monsieur Christophe CASE, agissant en qualité de représentante légale des mineurs **Clément, Maxime et Valentin CASE**, et les pièces jointes ;

Vu les articles 387-1 et suivants du Code Civil dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 15 octobre 2015 applicable au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les articles 514 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Attendu que Madame Carole COUTURIER veuve de Monsieur Christophe CASE détient la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit des parts sociales des sociétés commerciales :

- «**SARL 3 C NORD**» sise 2130, avenue du Languedoc – Centre Commercial Polygone à PERPIGNAN (66000)
et
- «**SARL CMV**» sise 9, route du Perthus – Mas Galte – C.C. AUCHAN à PERPIGNAN (66000)

Elle sollicite l'autorisation d'acquérir l'autre moitié en nue-propriété des-dites parts sociales détenue par ses enfants mineurs :

- **Clément CASE**, né le 02 mai 2004 à PERPIGNAN (66000)
- **Maxime CASE**, né le 23 juillet 2009 à PERPIGNAN (66000)
- **Valentin CASE**, né le 12 juin 2011 à PERPIGNAN (66000)

Au prix de 67 500 €, soit chacun 22 500 €.

Qu'il résulte des attestations établies par l'expert comptable des deux sociétés que les parts sociales de la SARL 3C NORD sont évaluées à 200 000 € et que les parts sociales de la SARL CMV sont évaluées à 250 000 €.

Que la somme offerte par Mme COUTURIER les prix correspondent à la valeur des parts sociales.

Que cette opération permettra de protéger les enfants mineurs des conséquences financières de la crise sanitaire actuelle.

Qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser cette opération qui est conforme aux intérêts des mineurs.

Attendu que la représentante légale devra justifier auprès du Juge des Tutelles des Mineurs

- Des formalités relatives au rachat des parts sociales.
- Du versement sur un compte bancaire ouvert au nom des mineurs des sommes leur revenant.

Attendu que dans le cadre d'un rachat de parts sociales à des mineurs, la désignation d'un administrateur ad'hoc est nécessaire pour pallier toute opposition d'intérêts entre l'administrateur légal et ces derniers (Article 387-1-6° du Code Civil) ;

Qu'il convient donc de procéder à cette désignation.

Que l'exécution provisoire desormais de droit sera enfin ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Statuant non publiquement et en premier ressort.

Autorisons Madame Carole COUTURIER veuve de Monsieur Christophe CASE, agissant en qualité de représentante légale des mineurs **Clément CASE**, né le 02 mai 2004 à PERPIGNAN (66000), **Maxime CASE**, né le 23 juillet 2009 à PERPIGNAN (66000) et **Valentin CASE**, né le 12 juin 2011 à PERPIGNAN (66000), à acquérir la nue propriété des parts sociales détenues par ses enfants mineurs dans les sociétés commerciales «**SARL 3C NORD**» et «**SARL CMV**» pour la somme totale de de 67 500 € (soixante sept mille cinq cents euros), soit 22 500 € (vingt-deux mille cinq cents euros) pour chacun des mineurs.

Designons tout notaire ou collaborateur de l'office notarial NOTAVIA sis 17 route de Collioure - 66700 ARGELES SUR MER en qualité d'administrateur ad'hoc afin de représenter les mineurs, **Clément, Maxime et Valentin CASE**, dans le cadre de l'opération sus-visée.

Rappelons que l'administratrice légale est tenue d'apporter dans la gestion des biens des mineurs des soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt des mineurs et qu'elle est responsable de tout dommage résultant d'une faute quelconque qu'elle commet dans la gestion des biens des mineurs ;

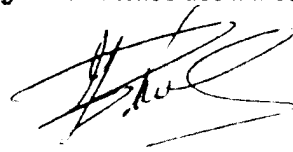
Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;

Disons que cette décision sera notifiée à l'administratrice légale.

Le Greffier,



La Juge des Tutelles des Mineurs,



Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan
4 RUE ANDRÉ BOISCH
BP 70447
66044 PERPIGNAN CEDEX
N° de gestion : 106800000

Code de vérification : nEAL8PAK13
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 17 février 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au R.C.S. numéro : 820 263 374 R.C.S. Perpignan
Date d'immatriculation : 13 05 2016
Dénomination ou raison sociale : 3C NORD
Forme juridique : Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social : 15 000,00 Euros
Adresse du siège : 2130 Avenue du Languedoc Centre Commercial Polygone 66000 Perpignan
Activités principales : En France et à l'étranger, blanchisserie, teinturerie de détail, retouches, pressing, cordonnerie, serrurerie, imprimerie, tampons, gravure, réparation horlogerie, vente et pose de piles, plaques auto-mot, photocopie, fax
Durée de la personne morale : Jusqu'au 13 05 2115
Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms : COURTIER Carole Agnes Marie
Nom d'usage : CASE
Date et lieu de naissance : 1e 25 06 1980 à Bernay (27)
Nationalité : Française
Domicile personnel : 23 Rue des Artisans 66300 Saint-Jean-Lasserre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement : 2130 Avenue du Languedoc Centre Commercial Polygone 66000 Perpignan
Nom commercial : MISTER MINIT
Enseigne : MISTER MINIT
Activités exercées : Pressing, teinturerie, retouches, cordonnerie, vente de produits pour chaussures, clés, imprimerie, tampons, gravure, pose et changement piles
Date de commencement d'activité : 01 07 2016
Origine du fonds ou de l'activité : Achat
Précédent exploitant :
Dénomination : POLYGONE NORD PLUS SERVICES
Adresse : 2130 Avenue du Languedoc Centre Commercial Polygone 66000 Perpignan
Numéro unique d'identification : 477 513 386
Mode d'exploitation : Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Mention n° F16 008559 du 17 08 2016 : Déclaration de début d'activité suite à l'achat de l'établissement sis à 2130 Avenue du Languedoc Centre Commercial Polygone 66000 PERPIGNAN au prix stipulé de 154000 EUROS - Vendeur : POLYGONE NORD PLUS SERVICES (477513386 RCS Perpignan) - Lieu des oppositions : SCP COURTIER RIBES-LÉON PHILIPPE DOAL titulaire d'un office notarial à ARGELLES SUR MER 17 route de Collioure - Date d'effet : 01 07 2016

Le Greffier



EN DEUX EXEMPLAIRES

R.C.S. Perpignan - 18 02 2021 - 17 55 15

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**3C NORD**

820 263 374 R.C.S. PERPIGNAN

Adresse : 2130 AVENUE DU LANGUEDOC CENTRE COMMERCIAL POLYGONE 66000 PERPIGNAN**Activité (code NAF):** Réparation de chaussures et d'articles en cuir

Le Greffier du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 18/02/2021

Ces informations sont à jour à la date du 17/02/2021

**POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET
CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

CERTIFICAT
AJOUTÉ

**RECHERCHER**

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

Ou utilisez la
[recherche avancée](#)Aujourd'hui : **21069** mises à jour enregistrées sur les entreprises[Infogreffe](#) - [Accueil](#) - [Recherche gage sans dépossession](#) - [Liste gages sans dépossession](#)**GAGE SANS DÉPOSSESSION**[NOUVELLE RECHERCHE](#)[AFFINER VOTRE RECHERCHE](#)

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national



Rappel de vos critères de sélection

Catégorie du bien gage : **Parts sociales**Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**Dénomination : **3C NORD**Numéro d'identification : **820 263 374****Gage sans
dépossession****DÉFINITION****RECHERCHE GAGE SANS
DÉPOSSESSION****MODALITES DU GAGE SANS**

Définition

Recherche

Modalités

INFORMATIONS

Un **gage** est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers **sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs**.

Comme son nom l'indique, sa particularité est que le débiteur garde en sa possession le bien concerné par le gage, sans être obligé de le remettre entre les mains du créancier.

Liste des annexes :

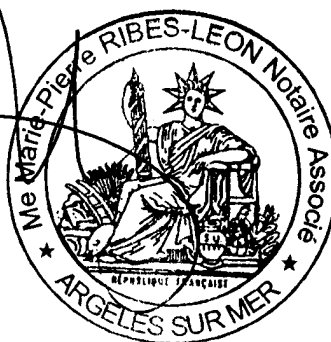
- CNI Mme CASE
- CNI Valentin CASE
- CNI Maxime CASE
- CNI Clément CASE
- Ordonnance 07 décembre 2020
- KBIS 3C NORD
- Certif. non faillite 3C NORD
- Etat inscription parts C NORD

Copie Authentique sur 24 pages
Contenant :

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Certifiée conforme à la minute.

- 00 renvoi approuvé
- 00 barre tirée dans des blancs
- 00 ligne entière rayée
- 00 chiffre rayé nul
- 00 mot nul



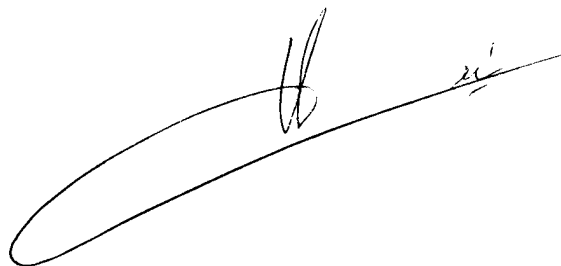
Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.



3C NORD
SARLà associé unique
Capital 15 000 Euros
2130 Avenue du Languedoc
Centre Commercial Polygone
66000 PERPIGNAN
RCS PERPIGNAN
820 263 374

STATUTS MODIFIÉS EN DATE DU 19 FÉVRIER 2021

Certifiés conformes par la Gérante, associée unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate mark.

**A ARGELES-SUR-MER (Pyrénées-Orientales), Route de Collioure, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Marie-Pierre RIBES-LEON, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle "COURTY, RIBES-LEON, PHILIPPE et DOAT", titulaire d'un
Office Notarial à ARGELES-SUR-MER, 17 Route de Collioure,**

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

A LA REQUÊTE DE :

**Monsieur Christophe André Jacki CASE, cordonnier, époux de Madame
Carole Agnès Marie COUTURIER, demeurant à SAINT-JEAN-LASSEILLE (66300) 23
rue des Artisans.**

Né à PERPIGNAN (66000) le 23 octobre 1980.

**Marié à la mairie de SAINT-JEAN-LASSEILLE (66640) le 9 août 2003 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Christophe CASE est présent.

**LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité
limitée.**

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I	- Caractéristiques
Titre II	- Capital social
Titre III	- Parts sociales
Titre IV	- Administration
Titre V	- Comptes sociaux
Titre VI	- Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITION DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- blanchisserie,
- teinturerie de détail,
- retouches,
- pressing,
- cordonnerie,
- serrurerie,
- imprimerie,
- tampons,
- gravures,
- réparation horlogère,
- vente et pose de piles,
- plaques auto-moto,
- photocopies, fax,
- aiguisage,
- plastification,
- maroquinerie,
- relais colis,
- photographie d'identité,
- réparation d'appareils nomades électroniques,
- transfert d'argent,
- carterie,
- vente et pose de bracelets de montres,
- vente de montres,
- et vente de produits et accessoires ayant trait à ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet

ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 3C NORD.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PERPIGNAN (66000), 2130 Avenue du Languedoc, Centre Commercial Polygone.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe en vertu d'une décision de l'associé unique ou sous réserve d'une ratification par une délibération extraordinaire de l'assemblée si pluralité d'associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Il est effectué par l'associé unique l'apport de :

La somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR).

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'étude du Notaire soussigné.

Elle sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de PERPIGNAN attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- l'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 7 . INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR

A l'instant même intervient et comparait :

Madame Carole Agnès Marie **COUTURIER**, employée de banque, épouse de Monsieur Christophe André Jacki **CASE**, demeurant à SAINT-JEAN-LASSEILLE (66300), 23 rue des Artisans.

Née à BERNAY (27300) le 25 juin 1980.

Mariée à la mairie de SAINT-JEAN-LASSEILLE (66640) le 9 août 2003 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Pour déclarer avoir connaissance préalable du présent apport de biens communs à la société, et conformément aux termes de l'article 1832-2 du Code civil ne pas vouloir se voir attribuer la qualité d'associé, mais consentir à la réalisation de l'apport, et savoir :

- que ces parts n'entrent en communauté que pour leur valeur patrimoniale, et qu'en cas de partage, elles ne peuvent être attribuées qu'à son conjoint.

- qu'il peut demander ultérieurement à se voir attribuer la qualité d'associé sous réserve des clauses d'agrément pouvant exister.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision prise en la forme ordinaire.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une part dans les votes et délibérations.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Usufruit et nue-propriété :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 12 . CESSION - LOCATION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce.

Domaine de l'agrément :

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé, sont libres.

Organe compétent et procédure :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit.

S'il y a pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre " Mutation entre vifs " ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

LOCATION DES TITRES

Les titres de la société peuvent être donnés en location à une personne physique exclusivement dans les conditions et limites fixées par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce. Il est convenu, par dérogation au premier alinéa de l'article L 239-2 du Code de commerce. Il devra comporter les mentions exigées par l'article R 239-1 de ce Code.

Le locataire devra être préalablement agréé dans les mêmes conditions que celles prévues lors de la cession de titres.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L 239-2 du Code de commerce, les titres doivent faire l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle sera certifiée par un commissaire aux comptes.

Le locataire aura seul droit aux produits de ces titres, à l'exception du droit au remboursement de la valeur nominale et du droit au boni de liquidation en cas de dissolution.

Il aura la jouissance sous la forme d'un quasi usufruit sur les réserves distribuées le cas échéant, mais à charge de les restituer en fin de location.

Le bailleur donnera pour le temps de la location et de ses renouvellements éventuels pouvoir au locataire à l'effet de le représenter aux assemblées générales ordinaires.

La location sera notifiée à la société par les soins du notaire afin d'une part de réaliser le transfert des titres et d'autre part que celle-ci puisse adresser au locataire les mêmes informations qu'aux propriétaires de titres et prévoir sa participation et son vote aux assemblées générales ordinaires. En cas de non renouvellement de la location ou de résiliation, la partie la plus diligente fera procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs ou dans les statuts.

Les titres loués ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées soit par l'associé unique soit, en cas de pluralités d'associés, par décision collective ordinaire.

Assiduité - concurrence :

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à l'associé unique si le gérant est non associé, et si pluralité d'associés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant, en cas pluralité d'associés, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

En outre, si le gérant est non associé, il est révocable par l'associé unique. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Conventions réglementées - convention interdites :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

I - Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au registre du commerce et des sociétés valant approbation, ce dépôt sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

II - Pluralité d'associés

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes annuels pour laquelle la réunion d'une assemblée est obligatoire.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels, et le rapport de gestion.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : *" Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. "*

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion s'il doit être effectué, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 . DISSOLUTION – LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. A l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 . NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

PREMIER GERANT

Le gérant de la société est : Madame COUTURIER Carole, Agnès, Marie, épouse CASE

La durée de ses fonctions est : illimitée.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Pouvoirs

L'associé unique prendra les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.

- Pouvoirs spéciaux :

> Acquérir un fonds de commerce de blanchisserie et teinturerie de détail sis et exploité à PERPIGNAN (66000), 2130 avenue du Languedoc, Centre Commercial Polygone, connu sous le nom commercial BLEU MINUTE, Moyennant le prix de 184.000,00 Euros, payable comptant le jour de la signature de l'acte.

> Et emprunter la somme maximum de 280.000,00 Euros auprès de LE CREDIT LYONNAIS, au taux maximum de 2,10 % hors assurance, d'une durée de 7 ans, avec la prise de garantie adéquate, pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, le requérant sera tenu solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

FISCALITE - ENREGISTREMENT - FRAIS

Fiscalité :

L'associé unique opte pour l'impôt sur les sociétés.

Il déclare être informé du caractère irrévocable de cette option.

Compte tenu de l'option à l'impôt sur les sociétés, il est averti de ce qui suit :

- au cas de résultats déficitaires, l'associé unique n'a pas la possibilité de déduire le déficit de son revenu global ;
- les plus-values ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 151 septies du Code général des impôts lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites du forfait ;
- les droits sociaux non pas le caractère d'éléments professionnels de telle sorte que les intérêts et frais qui sont liés à leur acquisition ne sont pas déductibles.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Enregistrement :

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Afin de bénéficier de l'exonération de droits d'enregistrement, l'associé unique s'engage à conserver pendant trois ans les droits sociaux rémunérant son apport.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

ENGAGEMENT DE CONSERVATION – AVANTAGE FISCAL

Afin de faire bénéficier à ses héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, l'associé s'engage à conserver durant au moins deux ans ses titres à concurrence d'au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. En cas d'entrée d'un nouvel associé, l'engagement de conservation doit être renouvelé pour une même durée.

La cession des titres par un associé partie à l'engagement collectif ne remet pas en cause l'exonération partielle dont ont bénéficié les autres associés signataires dans 2 hypothèses :

- > les associés signataires autres que le cédant conservent leurs titres soumis à engagement collectif et détiennent ensemble le pourcentage requis des seuils minima de 20 % ou 34 % ;
- > l'exonération partielle n'est pas remise en cause si le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage de 20 % ou 34 % demeure respecté et si l'engagement est reconduit pour une durée minimale de 2 ans pour l'ensemble des signataires.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager dans les six mois du décès, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession à l'enregistrement si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Cependant, dans la mesure où les dispositions relatives à l'engagement ci-dessus ne seraient pas applicables, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'article 787 C du Code général des impôts aux termes desquelles sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, la totalité ou

une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmis par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. L'entreprise individuelle mentionnée ci-dessus a été détenue depuis plus de deux ans par le défunt ou le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux ;

b. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de quatre ans à compter de la date de la transmission.

c. L'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au b poursuit effectivement pendant les trois années qui suivent la date de la transmission l'exploitation de l'entreprise.

d. En cas de non-respect de la condition prévue au b par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au b jusqu'à son terme.

Etant précisé que l'administration fiscale admet que pour les entreprises à associé unique, les biens affectés à l'exploitation mais non apportés bénéficient du régime de faveur.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

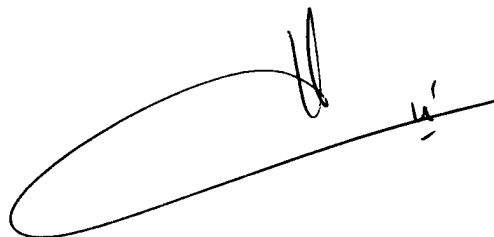
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Statuts mis à jour
suite à l'acte de cession de parts sociales
du 19 février 2021

Pour copie conforme,
La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.